

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE D'EYMEUX**

Publié sur le site internet le 8 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux le **5 septembre**, le **Conseil Municipal de la Commune d'EYMEUX** (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice BAR, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13**

Votants : **14**

Date de la convocation : **22/08/2022**

Etaient présents : AYGLON Elodie, BAR Fabrice, BURAI Laurent, CHAMPAUZAC Alexandra, CHARRASSON Jeanine, DAVID-BERTHAUD Sylvia, EMERY Fabien, GERVASON Franck, GINOT Nicolas, GRILLERE Marion, GUICHARD Barbara, MOLIN Jonathan, MONNET Carole, VIGNON Henry.

Etait excusée : VIOSSAT Karine.

Etait absent : VIGNON Henry.

Madame Karine VIOSSAT a donné pouvoir à Madame Elodie AYGLON pour voter en son nom.

Madame Barbara GUICHARD est nommée secrétaire de séance.

**OBJET : 2022-09-03 MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT**

La loi de finances rectificatives de 2010 a introduit, via son article 28, une réforme de la fiscalité de l'aménagement. Le dispositif né de cette réforme est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012.

La Taxe d'Aménagement s'est ainsi substituée à ces diverses taxes et les participations pour raccordement. Elle est applicable sur les demandes d'autorisation et de déclarations d'urbanisme.

La fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 % mais il peut atteindre un maximum de 20 % dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics. Le dispositif prévoit que les communes pourront pratiquer, s'ils souhaitent des taux différents par secteurs de leur territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur rapport et la proposition de Madame Barbara GUICHARD, adjointe aux finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal 2018-11-02 du 19 novembre 2018, modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2017, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 5 % le taux de la part communale sur l'ensemble du territoire communal,
- **DECIDE** d'instituer sur la zone AUo2 du P.L.U un taux de 10 % délimité sur le plan joint,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption, conformément aux dispositions de l'article.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 8 septembre 2022.

Le Maire,
F. BAR

